

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE DU TRAVAIL

Administrateur d'infrastructures sécurisées

Le titre professionnel Administrateur d'infrastructures sécurisées niveau 6 (code NSF : 326) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

L'administrateur d'infrastructures sécurisées (AIS) met en œuvre, administre et sécurise les infrastructures informatiques locales et dans le cloud. Il conçoit et met en production des solutions répondant à des besoins d'évolution. Il implémente et optimise les dispositifs de supervision.

Il participe à la gestion de la cybersécurité en analysant les menaces et en mettant en place des mesures de sécurité et de réaction en cas d'incident.

L'administrateur d'infrastructures sécurisées met en œuvre, administre et sécurise les éléments actifs des réseaux, les serveurs, les services d'infrastructure et les plateformes de virtualisation situées dans les locaux de son entreprise ou dans des datacenters ainsi que les ressources et services de cloud public. Il effectue le suivi des tâches de maintenance et fournit un support de niveau 2 et 3 pour résoudre les incidents et les problèmes.

Il conçoit des solutions techniques pour répondre aux besoins d'évolution des infrastructures. Il définit les critères d'évaluation et met en place un environnement de test pour valider une solution, puis présente le dispositif choisi aux décideurs. Il planifie et implémente l'intégration de la solution dans l'environnement de production, en vérifiant que les plans de reprise et de continuité informatique (PRI, PCI) associés sont testés et validés. Il met en œuvre les outils de supervision, choisit les indicateurs et évènements associés et définit les tableaux de suivi des niveaux de performance et de disponibilité des infrastructures.

L'administrateur d'infrastructures sécurisées protège les infrastructures de l'entreprise contre les menaces informatiques. Il analyse les risques, identifie les vulnérabilités et effectue des audits de sécurité en interne. Il participe au choix et à la mise en place de solutions de sécurisation. Il sensibilise les utilisateurs et contribue à la formation des équipes d'exploitation en matière de cybersécurité. Il met en place et utilise des dispositifs de détection d'événements de sécurité et applique les mesures de réaction appropriées en cas d'incident. Il reste vigilant sur les nouvelles

menaces et vulnérabilités et adapte les règles de détection et de gestion des incidents en conséquence.

Dans l'ensemble de ses activités il communique par écrit et à l'oral et adapte son expression à son interlocuteur.

De nombreuses sources d'informations techniques, forums et services support étant en anglais l'emploi requiert le niveau B1 pour la compréhension et l'expression écrite du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

L'autonomie et les responsabilités de l'administrateur d'infrastructures sécurisées peuvent varier selon l'organisation et l'environnement dans lesquels il travaille. Cependant, en général, il est responsable du maintien en condition opérationnelle (MCO) et du maintien en condition de sécurité (MCS) d'infrastructures systèmes ou réseau. Il prend des décisions dans les limites de sa délégation et de son périmètre de responsabilité. Il travaille en respectant les normes et les politiques de sécurité de l'entreprise. Le plus souvent, l'administrateur d'infrastructure sécurisée fait partie d'une équipe et il peut piloter les interventions des techniciens informatiques.

L'administrateur d'infrastructures sécurisées peut avoir comme interlocuteurs : le directeur et le responsable du système d'information (DSI, RSI), le responsable de la sécurité du système d'information (RSSI), les chefs de projets, les experts et acteurs de la cybersécurité, les techniciens, les utilisateurs, les clients, les prestataires et fournisseurs de services, de matériels et de logiciels.

Il travaille dans des entreprises de taille intermédiaire, des grandes entreprises, des collectivités et administrations ou des entreprises de services numériques. Les conditions d'exercice du métier, son champ d'intervention et son niveau de responsabilité varient en fonction de l'organisation de l'entreprise. L'emploi peut nécessiter le maintien d'une position statique assise prolongée devant des écrans, des horaires décalés et des astreintes.

CCP - Administrer et sécuriser les infrastructures

- •Appliquer les bonnes pratiques dans l'administration des infrastructures
- •Administrer et sécuriser les infrastructures réseaux
- •Administrer et sécuriser les infrastructures systèmes
- •Administrer et sécuriser les infrastructures virtualisées

CCP - Concevoir et mettre en œuvre une solution en réponse à un besoin d'évolution

- Concevoir une solution technique répondant à des besoins d'évolution de l'infrastructure
- •Mettre en production des évolutions de l'infrastructure
- Mettre en œuvre et optimiser la supervision des infrastructures

■ CCP - Participer à la gestion de la cybersécurité

- •Participer à la mesure et à l'analyse du niveau de sécurité de l'infrastructure
- •Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de sécurité
- •Participer à la détection et au traitement des incidents de sécurité

Code TP -01352 référence du titre : Administrateur d'infrastructures sécurisées1

Information source : référentiel du titre : AIS

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 6 avril 2018 (JO modificatif du 13 mai 2023).

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : M1801 - Administration de systèmes d'information ; M1806 - Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information ; M1810 - Production et exploitation de systèmes d'information.

MODALITÉS D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE;
- o les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 - Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- o un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE :
- o un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non-obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 - Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE;
- o les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE SPÉCIALISATION (CCS) 2

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE;
- o les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE;
- o un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un parchemin est attribué au candidat ayant obtenu le titre complet ou le CCS.

Un livret de certification est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

- ²Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :
- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi